
Ville de Trois-Rivières

**Compilation administrative en vigueur depuis le
27 avril 2022**

Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2021, chapitre 39)

CHAPITRE I

UTILISATION DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

1. Les frais exigibles pour la location d'une salle de l'aérogare sont de 20,00 \$ l'heure, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 110,00 \$ par jour.

Malgré ce qui est prévu au premier alinéa, les organismes à but non lucratif peuvent louer gratuitement une fois par année une salle de l'aérogare.

2. Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur pour un avion monomoteur ou un hélicoptère à pistons sont les suivants :

1° pour les emplacements 1 à 4 près de l'aérogare avec possibilité de branchement électrique;

a) 75,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 670,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

2° pour les emplacements 5 à 11, 14, 15, 17 à 20 et 23 à 27 (avec possibilité de branchement électrique) ainsi que l'emplacement 16S qui est saisonnier :

a) 65,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 580,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

3° pour les emplacements G (sur gazon ou gravier) 12, 13, 21, 22 et 28 à 31 :

a) 50,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 450,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

4° pour tout emplacement autorisé sur les lieux de l'aéroport, incluant l'aire de trafic et le tablier : 10,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne;

2022, c. 56, a. 1.

3. Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur pour un avion monomoteur, un hélicoptère à turbine ou un avion bimoteur qui pèse 4500 kilogrammes ou moins sont les suivants :

1° pour les emplacements 1 à 4 près de l'aérogare avec possibilité de branchement;

J. L.

Y. T.

a) 110,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 825,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

2° pour les emplacements 5 à 11, 14, 15, 23 à 27 et 17 à 22 (avec possibilité de branchement électrique), ainsi que les emplacements 16S, 28S et 29S qui sont saisonniers :

a) 100,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 750,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle;

3° pour les emplacements G (sur gazon) 12, 13, 22 et 30 à 33 :

a) 80,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

b) 600,00 \$ par année s'il est loué sur une base annuelle.

4° pour tout emplacement autorisé sur les lieux de l'aéroport, incluant l'aire de trafic et le tablier : 20,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne;

4. Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour la location d'un stationnement extérieur autorisé sur les lieux de l'aéroport incluant l'aire de trafic et le tablier dans les autres cas sont les suivants :

1° lorsque l'aéronef qui y est garé est un avion bimoteur qui pèse plus de 4500 kilogrammes;

a) 80,00 \$ par jour s'il est loué sur une base quotidienne;

b) 750,00 \$ par mois s'il est loué sur une base mensuelle;

2° lorsque l'aéronef qui y est garé est un avion bimoteur ou un hélicoptère à turbine qui pèse plus de 4 500 kilogrammes : 80,00 \$ après une heure jusqu'à concurrence de 24 heures;

3° lorsque l'aéronef qui y est garé pèse plus de 4 500 kilogrammes et qu'il n'est pas en état de vol : 500,00 \$ par mois.

Un aéronef qui pèse plus de 4 500 kilogrammes ne peut être garé à l'aéroport pendant plus de 120 mois

2022, c. 56, a. 2.

5. Sous réserve de l'article 7, les frais exigibles pour brancher un aéronef dans une prise de courant reliée au compteur d'électricité de l'aérogare sont de :

1° 10,00 \$ par branchement lorsqu'il est branché sur une base quotidienne;

2° 80,00 \$ par mois lorsqu'il s'agit d'un avion monomoteur, d'un avion bimoteur ou d'un hélicoptère.

3° 240 \$, pour la période du 1^{er} décembre au 31 mars, pour l'aéronef stationné à un emplacement visé par le sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.

Lorsqu'un aéronef paie les frais mentionnés à l'article 2 pour la location d'un espace de stationnement sur une base annuelle, le propriétaire doit payer la somme de 240,00 \$, soit l'équivalent de trois mois des frais mensuels exigibles pour brancher son aéronef dans une prise de courant. En acquittant ce

J. L.

Y. T.

frais, le propriétaire peut brancher son aéronef pour la période du 1er décembre au 31 mars.

L'Aéroport de Trois-Rivières peut relocaliser l'aéronef d'un propriétaire ne désirant pas bénéficier de ce service.

2022, c. 56, a. 3.

6. Malgré ce qui est prévu aux articles 2 et 3, les emplacements désignés saisonniers à l'annexe I, jointe au présent règlement, ne peuvent être loués sur une base annuelle.

7. Lorsque l'aéronef d'une personne quitte définitivement les installations de l'aéroport après qu'elle eut payé les frais en vertu des articles 2 à 5, elle a droit au remboursement des montants suivants, s'il y a lieu :

$$\begin{array}{l} 1^{\circ} \quad \text{frais annuels} \quad - \quad \left[\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{mois écoulés} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{frais} \\ \text{mensuels} \end{array} \right] \\ \text{payés} \\ \\ 2^{\circ} \quad \text{frais mensuels} \quad - \quad \left[\begin{array}{l} \text{nombre de} \\ \text{jours écoulés} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{frais} \\ \text{quotidiens} \end{array} \right] \\ \text{payés} \end{array}$$

Une différence négative est réputée égale à zéro.

Sur présentation de pièces justificatives appropriées, le trésorier est autorisé à rembourser à la personne qui a payé lesdits frais tout remboursement auquel elle a droit en vertu du présent article.

8. Les frais exigibles pour le déneigement d'un terrain de l'aérodrome sont de 3,15 \$ le mètre carré par année.

9. Les frais exigibles pour un service ou pour l'ouverture de l'aéroport autre que le déneigement en dehors de ses heures normales d'opération sont les suivants :

1^o 130,00 \$ plus 90,00 \$ l'heure pour chaque heure excédant la première;

2^o 65,00 \$ plus 65,00 \$ pour chaque heure supplémentaire à la personne liée à la Ville par un bail en vigueur pour le terrain ou le local qu'elle y occupe et qu'ils sont propriétaire de l'aéronef nécessitant le service. Afin de bénéficier de ce tarif, la demande de service doit être faite au plus tard avant 16 heures la journée précédente à moins que le service nécessite une urgence.

La présence d'un membre du personnel de l'aéroport est obligatoire pour un aéronef qui pèse plus de 15 000 kilogrammes et qui atterrit ou décolle pendant ou en dehors de ses heures normales d'opérations.

2022, c. 56, a. 4.

10. Les frais exigibles pour le transbordement de marchandises, l'utilisation d'un employé ou de biens affectés aux opérations de l'aéroport sont de 50,00 \$ de l'heure par personne ou par bien au cours des heures normales d'opération de l'aéroport et de 90,00 \$ de l'heure par personne ou par bien en dehors de celles-ci.

11. En dehors des heures normales de déneigement, le déneigement de la piste est à la charge de la personne ou de l'entreprise qui le requiert.

J. L.

Y. T.

Des frais minimums de 500,00 \$ est exigible pour s'assurer de la disponibilité de l'équipe de déneigement, qu'il y ait déneigement ou non.

De plus, les frais exigibles à l'article 10 s'ajoutent pour l'utilisation des équipements de déneigement ou pour le personnel en cas d'opération de plus de trois heures.

12. Les frais exigibles pour les biens ou matériels, achetés ou loués aux fins d'un client, sont ceux payés pour leur frais d'achat ou de location majorée de 10 % et tous autres frais afférents. Ils excluent ceux exigibles pour les services de la personne qui les utilise.

13. Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef de type avion bimoteur, avion à réaction, avion à turbopropulseur sont les montants suivants :

1° pour les aéronefs immatriculés au Canada, les frais sont les suivants :

a) 20,00 \$ pour aéronef de 5 000 kg et moins;

b) 6,00 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 5 001 kg à 14 999 kg;

c) 6,50 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 15 000 kg à 44 999 kg;

d) 7,00 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 45 000 kg et plus;

2° pour les aéronefs immatriculés dans un autre pays, les frais sont les suivants :

a) 30,00 \$ pour aéronef de 5 000 kg et moins;

b) 7,00 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 5 001 kg à 14 999 kg;

c) 7,50 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 15 000 kg à 44 999 kg;

d) 8,00 \$ X 1000 kilogrammes de la masse maximale au décollage de l'aéronef en kilogramme, pour aéronef de 45 000 kg et plus.

Aux fins du présent article, le mot « atterrissage » désigne l'action de se poser sur la piste que l'on utilise ou non l'une des voies de circulation de l'aérodrome.

2022, c. 56, a. 5.

14. Les frais d'améliorations aéroportuaires pour les aéronefs de type bimoteur, avion à réaction et avion à turbopropulseur ayant des personnes à bord utilisant l'aérogare sont réputés être les mêmes que les frais d'atterrissage mentionnés à l'article 13.

Toutefois, ces frais sont réputés équivaloir à zéro lorsque le montant versé, entre l'atterrissage et le décollage de cet aéronef, pour l'achat de l'un des carburants vendus à l'aéroport, est égal ou supérieur au plus élevé de ces deux montants.

2022, c. 56, a. 6.

15. Les articles 13 et 14 ne s'appliquent pas à :

1° un aéronef militaire de combat, qu'il soit en exercice ou en mission;

2° un aéronef dont le propriétaire loue, sur une base annuelle, un stationnement extérieur pour le garer;

3° un aéronef dont le propriétaire est lié à la Ville par un bail en vigueur pour le terrain ou le local qu'il occupe;

4° un aéronef visé par une affirmation conforme à celle apparaissant sur l'annexe II ou une preuve de Transport Canada ou une preuve d'acquisition.

16. Les frais exigibles pour la reprise du carburant (*defueling*) du réservoir d'un aéronef, l'entreposage de ce carburant et le retour de ce carburant à l'aéronef au poste de délestage du taxiway Charlie sont de 1 045,00 \$.

17. Les frais exigibles pour s'assurer de la disponibilité du camion dégivreur ainsi que le personnel de l'aéroport sont de 650,00 \$, qu'il soit utilisé ou non.

Les frais exigibles pour le déglaçant de Type I sont de 8,80 \$ par litre utilisé. Ceux pour l'anti glaçant de Type IV sont de 10,00 \$ par litre utilisé.

18. Les frais exigibles pour le survoltage (GPU) d'un aéronef sont de 40,00 \$ pour un monomoteur et de 70,00 \$ pour un bimoteur.

19. Les frais exigibles pour l'utilisation d'une chaufferette de type « Herman Nelson » sont de 40,00 \$ pour un monomoteur et de 70,00 \$ pour un bimoteur.

20. Le démantèlement d'un aéronef de plus de 15 000 kilogrammes doit préalablement être autorisé par la direction de l'aéroport. Il doit s'effectuer dans un hangar sinon la surveillance d'un membre du personnel de l'aéroport sera facturée au propriétaire de l'aéronef ou de l'entreprise responsable du démantèlement.

Les droits alors exigibles sont ceux spécifiés à l'article 10.

21. Les résidents qui désirent avoir accès côté piste doit se procurer une clé autrement, des frais lui seront chargés.

Pour obtenir une clé ou une puce permettant d'ouvrir une barrière et d'avoir ainsi accès au site de l'aéroport du côté piste, une personne doit :

1° verser une somme de 150,00 \$ pour chaque clé;

2° verser une somme de 20,00 \$ pour chaque puce;

3° signer un engagement à se conformer à la Politique relative à la circulation et la sécurité de l'aéroport ou toute autre politique qui la remplace.

Lorsque l'intervention du personnel de l'aéroport est requise, le tarif de l'article 10 s'applique.

Dans la mesure où une personne a préalablement payé à la Ville tous les montants qu'elle lui doit en vertu du présent règlement, ce montant de dépôt est remboursé à la personne par chèque émis par la Ville ou par un crédit sur le compte qui l'a versé au moment où elle remet ladite clé ou puce.

En cas de perte de clé ou de puce la direction de l'aéroport doit être d'aviser.

Dans le cas d'une clé perdue, tous les frais reliés au remplacement des clés et des cadenas de la section concernée seront facturés à la personne ayant demandé l'accès.

Des frais de 10,00 \$ seront facturés pour le remplacement d'une puce perdu à la personne ayant demandé l'accès.

22. Lorsqu'elle estime que les besoins opérationnels de l'aéroport le justifient, la Ville peut mettre fin prématurément à la location d'un stationnement extérieur en transmettant, au moins un mois à l'avance, un préavis en ce sens à la personne qui l'a loué.

Au moment où la location prend fin de façon prématurée, le locataire doit enlever son aéronef. À défaut de se faire, les frais de location qui auraient été par ailleurs exigibles sont portés au double à compter du jour où il aurait dû libérer son stationnement.

Dans le cas où l'aéronef doit être enlevé par les autorités de l'aéroport, tous les frais associés seront facturés au propriétaire de l'aéronef.

CHAPITRE II

MÉTHODE DE FIXATION DU PRIX DE VENTE DU CARBURANT

23. Sous réserve de l'article 24, le prix de vente d'un litre du carburant « 100LL » et du carburant « Jet-A » est la somme de :

1° la valeur que lui attribue la plus récente édition du « *Platt's Oilgram Price Report* » / « *New York Spot Cargo Jet* » :

a) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

b) augmentée de la marge bénéficiaire de l'entreprise qui fournit le carburant à la Ville;

c) arrondie au centième de dollar le plus près;

2° 0,43 \$.

24. Le prix de vente d'un litre de carburant « Jet-A » destiné à un aéronef ayant une capacité de 30 passagers ou plus et pour les transporteurs de passagers pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières est la somme de :

1° la valeur que lui attribue la plus récente édition du « *Platt's Oilgram Price Report* » / « *New York Spot Cargo Jet* »

a) majorée de la taxe d'accise et de la taxe de carburant du Québec (aviation);

b) augmentée de la marge bénéficiaire de l'entreprise qui fournit le carburant à la Ville;

c) arrondie au centième de dollar le plus près;

2° 0,32 \$.

25. Le prix de vente au litre d'un carburant est ajusté, s'il y a lieu,

conformément aux articles 23 et 24, à l'exception du mercredi suivant de la plus récente édition du rapport reçue à l'aéroport.

26. Une quantité minimum de 15 litres de carburant par avitaillement est requise sinon des frais minimums de 10,00 \$ pourraient être facturés en plus des frais de carburant en cas d'achat à répétition de quantité inférieure à 15 litres.

27. Pour une livraison de carburant avec la remorque, des frais de 20,00 \$ seront facturés en plus des frais de carburants.

28. Le carburant qui ne rencontre pas les standards de qualité de l'aviation (présence d'eau, présence de débris ou embrouillé) de « 100LL » ou « Jet-A » est vendu 30% du prix affiché par litre.

CHAPITRE III

REMISE

29. Une remise de 0,03 \$ le litre est consenti immédiatement, en réduction de la somme à payer à la Ville pour le carburant acheté par une personne qui remplit toutes les conditions suivantes, que l'aéronef lui appartienne ou non, et que le carburant soit payé immédiatement ou non :

1° il est membre en règle de la « *Canadian Owners and Pilots Association* », de la « *Recreation Aircraft Association* » ou d'AVIATEURS.QUEBEC : <https://www.apbq.com>»;

2° il démontre qu'il est membre d'une telle association en produisant, au moment de l'achat de carburant, des pièces justificatives appropriées;

3° il achète du carburant pour un aéronef immatriculé au Registre d'immatriculation des aéronefs civils de Transports Canada.

30. Sous réserve de l'article 31, une remise est consentie à une personne remplissant les conditions des alinéas 2, 3 ou 4 de l'article 15 et pour les transporteurs de passagers pour des liaisons régulières à partir de Trois-Rivières avec des aéronefs de moins de 30 passagers et qui a acheté au cours d'une année un volume important de carburant pour un ou des aéronefs immatriculés à son nom auprès de Transports Canada ou pour un aéronef visé par une affirmation conforme à celle apparaissant sur l'annexe II. Il faut avoir acheté pour plus de 1 000 litres pour être éligible à la remise.

Cette remise équivaut au montant résultant de l'opération mathématique suivante :

« A » multiplié (X) par « B » selon chaque palier de consommation indiqué pour « B »

où

« A » représente le nombre total de litres de n'importe quel type de carburant acheté au cours d'une année;

« B » représente la remise et celle-ci est de :

1° 0,05 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 1 000 litres, mais inférieur à 10 000 litres et le rabais sera applicable sur la quantité totale achetée;

2° 0,06 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 10 000 litres, mais inférieur à 25 000 litres;

J. L.

Y. T.

3° 0,07 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 25 000 litres, mais inférieur à 45 000 litres;

4° 0,08 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 45 000 litres, mais inférieur à 70 000 litres;

5° 0,09 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 70000 litres, mais inférieur à 100 000 litres;

6° 0,10 \$ / litre lorsque « A » est égal ou supérieur à 100 000 litres.

Elle s'ajoute à celle à laquelle toute personne peut avoir droit en vertu des articles 15.

Au cours du mois de février, un crédit sera appliqué sur le compte pour la valeur de la remise. Cette remise n'est pas monnayable et devient nul après un délai de 12 mois.

31. Cette remise ne lui est toutefois versée que si la personne avait acquittée, avant le 1^{er} février, toutes les sommes qu'il ou elle devait à la Ville, en capital et en frais d'administration et intérêt, pour des services obtenus ou du carburant acheté sous l'autorité du présent règlement au cours de l'année précédente.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Tout aéronef stationné qui n'est pas en état de vol ou lors du démantèlement d'un aéronef, tous les liquides de l'aéronef doivent être vidés et le nettoyage de tous les débris et contamination seront à la charge de la personne ou de l'entreprise qui entrepose un aéronef.

33. L'aéroport peut exiger une assurance environnement.

34. Aux fins du présent règlement :

1° une année désigne une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant à 23 h 59 le 31 décembre et toute fraction d'heure, de jour ou de mois est arrondie à l'entier supérieur;

2° la masse maximale au décollage de l'aéronef est arrondie au 1000 kg le plus près selon le registre des aéronefs civils canadiens ou toute autre source d'information.

35. Les frais exigibles en vertu du présent règlement et le prix du carburant vendu sous son autorité sont payables dès que la facture est émise, en devise canadienne, par carte de débit ou par carte de crédit.

Ces frais peuvent être portés à la personne qui possède un compte-client à l'aéroport et qu'aucun solde dû depuis plus de 60 jours n'y figure, ils sont alors payables dans les 30 jours de l'émission d'une facture.

36. Des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt de 14% décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû sur toute facture qui n'est pas totalement acquittée dans les 30 jours de son émission; ils doivent être payés par la personne à qui elle a été adressée.

37. Les frais d'administrations pour le retard de paiement de factures dans le délai de 30 jours alloué ne peuvent être annulés sur aucune condition.

38. Les crédits portés au compte doivent être utilisés dans les 12 mois de l'émission et retirés du compte après ce délai.

39. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

40. Le présent règlement remplace le Règlement établissant un mode de tarification relié à l'utilisation des installations de l'aéroport et à la vente de carburant (2020, chapitre 30).

41. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 16 février 2021

M Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

PLAN DES STATIONNEMENTS DE L'AÉROPORT
(Article 6)



ANNEXE II

AFFIRMATION
(Articles 15 et 30)

Je, soussigné (e), _____ ,
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

déclare ce qui suit :

1. Aux fins de la présente affirmation:

j'agis personnellement [ci-après appelé(e) la personne A] et, à ce titre, je déclare tout ce qui suit;

ou

je suis le mandataire autorisé de l'entreprise

(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise A ») où j'occupe le poste

(titre exact du poste en caractères d'imprimerie)

et, à ce titre, je suis autorisé(e) à déclarer en son nom tout ce qui suit.

L'entreprise A ou la personne A est locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un stationnement extérieur à l'aéroport, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

2. L'entreprise _____
(nom de l'entreprise en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « l'entreprise B ») est

ou

La personne _____
(prénom et nom en caractères d'imprimerie)

(ci-après appelée « la personne B ») est responsable de l' / des avion(s)

[numéro(s) d'immatriculation en caractères d'imprimerie]

à titre de propriétaire;

ou

parce qu'elle l'opère sous la charte d'opération reconnue par Transports Canada;

ou

en vertu d'un contrat de partage d'heures de vol;

ou

en vertu d'un bail;

3. L'entreprise B est liée à l'entreprise A à titre de filiale ou de compagnie mère, selon ce qui apparaît au Registre des entreprises du Québec;

ou

La personne B est liée à l'entreprise A à titre d'administrateur;

ou

La personne B est liée à la personne A à titre de conjoint, de descendant ou d'ascendant du locataire.

4. Par conséquent, je demande que l' / les avion(s) ci-dessus identifié(s) ne paie(nt) aucun droit d'atterrissage et bénéficie(nt) de la remise sur l'achat de carburant consentie à l'entreprise A ou à la personne A, à titre de locataire, sur une base annuelle, d'un terrain ou d'un stationnement extérieur à l'aéroport, d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3500 de la rue de l'Aéroport ou d'un local situé à l'intérieur du bâtiment portant le numéro 3005 de la rue Lindbergh.

5. Tous les faits allégués sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ (Québec),

ce _____ .
(date)

(signature du mandataire autorisé)

Déclaré devant moi
à _____ (Québec),

ce _____
(date)

(signature)

(nom, en caractères d'imprimerie, du témoin)

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2021, chapitre 39
2022, chapitre 56